



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N°2026-07-09

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la **RD 6098**, entre les PR 26+370 et 26+470, sur le territoire de la commune d'**ANTIBES**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société JOA CASINO ANTIBES, représentée par M. PIERRE, en date du 22 juin 2026 ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARDLOA-ANS-2026-6-238 en date du 23 juin 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de **travaux de remplacement d'un groupe de climatisation**, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la **RD 6098**, entre les PR 26+370 et 26+470 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **vendredi 10 juillet 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **samedi 11 juillet 2026 à 6 h 00, de nuit, entre 03 h 00 et 06 h 00**, les circulations, hors agglomération, sur la **RD 6098**, entre les PR 26+370 et 26+470, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

B) PIETONS

Le cheminement piéton sera neutralisé et géré selon le besoin par un pilotage manuel.

C) CYCLES

La piste cyclable bidirectionnelle sera **neutralisée**.

Dans le même temps, la circulation des cycles sera renvoyée :

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes : sur la bande cyclable côté voie SNCF depuis le giratoire de la siesta (6098_GI4).
- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet : sur la voie « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises MEDIACO, PERFORMANCE CLIM, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - MEDIACO – 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : s.sozzi@mediaco.fr,
 - PERFORMANCE CLIM rue des allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : s.bursi@performance-clim.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société JOA CASINO ANTIBES / M. PIERRE – route du bord de mer, 06600 ANTIBES ; e-mail : e.pierre@joa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 07 JUL. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND